



Le Maire de Pélussin (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-1 et suivants,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu l'articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique,
Vu l'articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

CONSIDÉRANT la demande formulée par **Mme Marine Goiffon**, pour la société **A l'ombre d'un arbre**, en vue d'**organiser une animation sonore** sur la terrasse de son établissement, situé au 9 rue Antoine Eyraud à Pélussin, dans le cadre de la journée de la fête de la musique,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires nécessaires à la sécurité, la tranquillité, et la commodité sur l'espace public.

ARRÊTE

Article.1 – Dans le cadre de la journée de la fête de la musique la **société A l'ombre d'un arbre**, sous la responsabilité de sa gérante, **est autorisée à s'installer** sur la terrasse de son établissement, situé au 9 rue Antoine Eyraud à Pélussin,

Le samedi 21 juin à 14h30 à 17h00

Article.3 – Dans ce cadre, la **diffusion de musique amplifiée est autorisée pendant la durée de l'évènement**. L'organisateur assurera l'éclairage éventuel et la sonorisation des animations musicales en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment sur la diffusion de musique amplifiée.

Article.4 – La **mise en place d'un dispositif de sécurité incombe à l'organisateur**.

L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera dans son dispositif le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **sécurité renforcé, risque attentat** ».

Article.5 – L'**organisateur sera entièrement responsable vis-à-vis des tiers**, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations et/ou de la manifestation. Chaque association participante reste néanmoins responsable de son propre matériel.

Article.6 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- * M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * M. le chef de centre de secours de Pélussin,
 - * A la Police rurale de Pélussin,
 - * Aux services municipaux,
 - * A la société A l'ombre d'un arbre
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 13/06/2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

